

Loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant
régime général des établissements publics à caractère
administratif

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Chapitre 1 : De l'objet, du champ
d'application et des définitions**

Article premier : La présente loi fixe le régime des
établissements publics à caractère administratif,
lequel s'applique :

- à la création et à l'exercice de la tutelle ;
- à l'organisation ;
- au budget et au contrôle ;
- aux régimes comptable, fiscal, des biens et de
contrôle ;
- à la fusion ;
- à la scission et au transfert d'activités ;
- à la dissolution et à la liquidation ;
- aux sanctions.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- administrateur : la personne physique, membre
du comité de direction, qui est désignée suivant
les règles qui régissent les établissements pu-
blics à caractère administratif et qui participe
collégalement à son administration ;
- agent comptable : la personne physique, ayant
la qualité de fonctionnaire, seule habilitée, sous
sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à
effectuer ou à faire effectuer, de sa propre ini-
tiative ou celle de l'ordonnateur, les opérations
de maniement des denier publics, conformé-
ment à la réglementation en vigueur.

- autonomie financière : la capacité pour un établissement public à caractère administratif de gérer librement les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels et d'effectuer pour son propre compte, des opérations de recettes ou de dépenses, en vue de réaliser son objet, dans le respect des règles de gestion des finances publiques ;
- comité de direction : l'organe délibérant de l'établissement public à caractère administratif ; il statue sur les actes posés par l'organe exécutif, oriente et contrôle son action ;
- direction générale : l'organe de conception et de gestion de l'établissement public à caractère administratif, dirigé par un chef d'établissement, dont le titre et le rang sont définis par les statuts de l'établissement ;
- établissement public à caractère administratif : une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, ayant reçu de l'Etat ou de la collectivité locale un patrimoine d'affectation ou une dotation de départ, en vue de réaliser une mission d'intérêt général, d'assurer une obligation de service public ou de produire des biens et services à prix non marchand ;
- établissement public à caractère administratif national : un établissement public à caractère administratif rattaché à l'Etat ;
- établissement public à caractère administratif local : un établissement public à caractère administratif rattaché à la collectivité locale ;
- ordonnateur : toute personne ayant qualité, au nom d'un établissement public à caractère administratif, pour contracter, constater, liquider une créance ou une dette, ou encore pour ordonner, soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette ;

- tutelle : le pouvoir dont dispose l'Etat ou la collectivité locale pour définir et orienter la politique du Gouvernement dans le secteur où évolue l'établissement public à caractère administratif en vue de la sauvegarde de l'intérêt général. Elle s'exerce sur les plans technique, budgétaire, comptable et financier par des départements ministériels.

Chapitre 2 : Des ressources de l'établissement public à caractère administratif

Article 3 : Les ressources de l'établissement public à caractère administratif comprennent :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ou de la collectivité locale ;
- les fonds de concours.

Article 4 : Les autres ressources de l'établissement public à caractère administratif peuvent provenir des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

TITRE II : DE LA CREATION, DES STATUTS ET DE LA TUTELLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : De la création

Article 5 : L'établissement public à caractère administratif national ou local est créé par la loi, qui détermine son statut juridique, définit ses missions, ses ressources et fixe sa tutelle technique et son siège.

Article 6 : L'établissement public à caractère administratif est créé en vue d'accomplir une mission spécialisée de service public ou d'intérêt général.

Article 7 : Tout projet de création d'un établissement public à caractère administratif est précédé d'une étude préalable, laquelle :

- justifie l'utilité publique de l'établissement ;
- précise les motifs justifiant la création de l'établissement public ;
- relève la pertinence de l'objet et la viabilité de l'établissement ;
- démontre que les activités qui lui seront dévolues ne sont pas exercées ou ne peuvent être convenablement exercées par un autre établissement public.

L'étude réalisée par l'initiateur est annexée au texte y afférent.

Chapitre 2 : Des statuts

Article 8 : Les statuts de tout établissement public à caractère administratif sont établis par écrit et approuvés par décret en Conseil des ministres. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

Article 9 : Les statuts énoncent :

- la dénomination, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la nature et le domaine de son activité ;
- le siège ;
- le montant ou la valeur de la dotation initiale ;
- les attributions du comité de direction ;
- les modalités de son fonctionnement ;
- les stipulations relatives à la gratuité des fonctions d'administrateur.

Un décret du Premier ministre fixe le modèle type des statuts de l'établissement public à caractère administratif.

Chapitre 2 : Des statuts

Article 8 : Les statuts de tout établissement public à caractère administratif sont établis par écrit et approuvés par décret en Conseil des ministres. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

Article 9 : Les statuts énoncent :

- la dénomination, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la nature et le domaine de son activité ;
- le siège ;
- le montant ou la valeur de la dotation initiale ;
- les attributions du comité de direction ;
- les modalités de son fonctionnement ;
- les stipulations relatives à la gratuité des fonctions d'administrateur.

Un décret du Premier ministre fixe le modèle type des statuts de l'établissement public à caractère administratif.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 10 : Tout établissement public à caractère administratif national ou local est doté d'une personnalité morale et jouit d'une autonomie financière et de gestion. Il est placé sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique de l'établissement public à caractère administratif national relève du ministre chargé de la politique publique pour laquelle l'établissement public à caractère administratif est créé. Elle a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'établissement public à caractère administratif sont conformes aux orientations du Gouvernement dans le secteur d'activités concerné.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

Article 11 : L'établissement public à caractère administratif local est placé sous les tutelles technique, budgétaire, comptable et financière de la collectivité locale de rattachement.

Article 12 : Les modalités d'exercice de la tutelle de l'établissement public à caractère administratif national ou local sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 13 : L'établissement public à caractère administratif national adresse aux tutelles technique, budgétaire, comptable et financière tous les documents relatifs à son fonctionnement, notamment :

- le budget annuel ;
- les projets annuels de performance ;
- les plans d'actions et les rapports annuels de performance ;
- le rapport du contrôleur budgétaire ;
- les comptes annuels ;
- l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

Article 14 : Le directeur général des comptes publics adresse au ministre chargé des comptes publics un rapport sur la situation des établissements publics à caractère administratif.

Un exemplaire de ce rapport est adressé au directeur général du budget, au directeur général du contrôle budgétaire et au directeur général du trésor avant l'élaboration du budget de l'Etat.

Article 15 : Le budget de l'établissement public à caractère administratif local est annexé au budget de la collectivité locale de rattachement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 16 : L'établissement public à caractère administratif est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 17 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération de l'établissement public à caractère administratif.

Le comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national comprend un collège de dix (10) membres, dont huit (8) avec voix délibérative et deux (2) avec voix consultative. Toutefois, ce nombre peut être porté à treize (13) lorsqu'il est nécessaire de faire siéger avec voix consultative un représentant des usagers, du personnel et une personnalité extérieure à l'administration ou de la société civile.

Ont voix délibérative :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère de la tutelle technique ;
- le représentant du ministère en charge du budget ;
- le représentant du ministère en charge des comptes publics ;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- le représentant du ministère en charge de l'investissement public ;
- le représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Ont voix consultative :

- le représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- le représentant du Conseil consultatif de la jeunesse.

Toutefois, ce nombre peut être porté à quatorze (14), le cas échéant, pour faire siéger avec voix consultative un représentant des usagers ou du personnel, une personnalité extérieure à l'administration ou de la société civile.

Les membres du comité de direction ont le statut d'administrateur.

Article 18 : La fonction d'administrateur dans un établissement public à caractère administratif est gratuite.

Toutefois, les administrateurs peuvent bénéficier d'un jeton de présence aux différentes sessions du comité de direction.

Toute délibération du comité de direction consistant à octroyer un salaire ou toute autre rémunération assimilée aux administrateurs est nulle et de nul effet.

Article 19 : La composition et le nombre des membres du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif local sont fixés par le texte de création.

Article 20 : Les membres du comité de direction sont désignés par les structures qu'ils représentent.

Le président du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national est choisi parmi les administrateurs.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction ayant voix délibérative sont désignés par les structures qu'ils représentent.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de tutelle technique.

Article 21 : Le président ainsi que les membres du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif local sont nommés par arrêté du président du conseil de la collectivité locale concernée.

Article 22 : Le président du comité de direction est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur.

La durée du mandat d'un administrateur du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national ou local est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Article 23 : Nul ne peut être administrateur cumulativement dans plus de cinq (5) organes délibérants d'entités publiques marchandes ou non marchandes.

De même, nul ne peut être président cumulativement de plus de trois (3) organes délibérants d'entités publiques marchandes ou non marchandes.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions des deux premiers alinéas du présent article, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son dernier mandat.

Article 24 : Le mandat d'administrateur prend fin par :

- expiration de sa durée ;
- absence continue non justifiée pendant au moins trois sessions successives ;
- démission ;
- révocation ;
- décès.

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'administrateur dans les mêmes conditions de forme que celles de sa désignation.

Article 25 : L'administrateur désigné en remplacement d'un autre dont le mandat a pris fin pour l'une des raisons évoquées à l'article précédent, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 26 : Six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur, le président du comité de direction saisit la structure d'appartenance de celui-ci, en vue de son remplacement ou du renouvellement de son mandat, avec copie aux tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

Toute reconduction tacite de mandat est interdite.

Trois mois avant la fin du mandat du président du comité de direction, le ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination, en vue de son remplacement ou de sa reconduction.

Article 27 : Nul ne peut être administrateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans ;
- jouir des capacités intellectuelles et techniques ;
- n'avoir pas été sanctionné pour prise illégale d'intérêt.

Article 28 : Le comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 29 : Le comité de direction suit l'exécution des missions confiées à l'établissement public à caractère administratif.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget et examine les comptes annuels produits par l'ordonnateur et l'agent comptable en fin d'exercice.

Il statue sur le plan des recrutements du personnel non fonctionnaire qui lui est soumis par le directeur général et après avis favorable des tutelles technique, budgétaire, comptable et financière.

Article 30 : L'établissement public à caractère administratif, qui a pour objet l'exécution de missions de nature sociale, scientifique, technologique, sanitaire, culturelle ou éducative peut, outre le comité de direction, être doté d'un organe scientifique ou technique chargé de définir avec le chef de l'établissement et le comité de direction :

- l'orientation générale des activités spécifiques de l'établissement public à caractère administratif ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche ou des objectifs scientifiques et techniques qui lui sont assignés.

Article 31 : L'organisation et le fonctionnement de l'organe scientifique ou technique à créer, en tant que de besoin, dans l'établissement public à caractère administratif sont fixés par les statuts.

Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement public à caractère administratif, au moins, deux fois l'an.

Article 32 : Le fonctionnement du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif national est fixé par le texte de création dudit établissement, en fonction de sa spécialité et de sa mission.

Article 33 : Le fonctionnement du comité de direction de l'établissement public à caractère administratif local est fixé par le texte de création dudit établissement, en fonction de sa spécialité et de sa mission.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 34 : La direction générale est animée par un directeur général. Il accomplit tout acte nécessaire à la réalisation des missions de l'établissement.

Les actes du directeur général soumis à l'autorisation préalable du comité de direction sont définis dans les statuts.

Article 35 : Sous réserve des attributions définies dans les statuts, le directeur général de tout établissement public à caractère administratif est tenu de :

- préparer le projet de budget et le projet annuel de performance ;
- produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
- préparer les résolutions du comité de direction ;
- coordonner la production des comptes annuels ;
- ordonnancer les recettes et les dépenses ;
- assister aux sessions du comité de direction ;
- assurer la coordination administrative, technique et financière de l'établissement public ;
- proposer un plan de recrutement et de formation du personnel au comité de direction ;
- gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de l'établissement public, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du comité de direction ;
- assurer le secrétariat du comité de direction.

Article 36 : Le directeur général de l'établissement public à caractère administratif est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général est nommé pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Chapitre 3 : De l'agence comptable et de la délégation du contrôle budgétaire

Article 37 : L'établissement public à caractère administratif est doté d'une agence comptable et d'une délégation de contrôle budgétaire, animées respectivement par un agent comptable et un contrôleur budgétaire.

Article 38 : Au sein de l'établissement public à caractère administratif, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire sont placés sous l'autorité administrative du directeur général.

Toutefois, ils conservent à son égard l'autonomie fonctionnelle que leur confèrent leurs attributions respectives, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Les attributions et les modalités de nomination de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire sont définies par la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 40 : Le budget de l'établissement public à caractère administratif prévoit, pour une année civile, en un document unique, l'ensemble de ses ressources et charges ainsi que leur répartition.

Il est présenté en équilibre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des comptes publics.

Article 41 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, en vue d'arrêter le projet de budget de l'année suivante et d'examiner les comptes annuels de l'année précédente.

Article 42 : Le projet de budget soumis à l'approbation du comité de direction est accompagné des annexes, dont la liste est fixée par acte du ministre chargé des comptes publics.

Article 43 : Le budget de l'établissement public à caractère administratif, agissant en qualité d'opérateur de politique publique est soumis à l'examen préalable du responsable de programme auquel il est rattaché et du coordonnateur des programmes de son ministère de rattachement, avant le vote dudit budget par le comité de direction.

Chapitre 1 : Des acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif

Article 44 : Les acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif sont :

- le directeur général, en qualité d'ordonnateur principal ;
- l'agent comptable, en qualité de comptable principal ;
- le contrôleur budgétaire.

L'ordonnateur principal et le comptable principal peuvent faire exécuter leurs fonctions par les acteurs délégués ou secondaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 46 : L'ordonnateur de l'établissement public à caractère administratif est tenu, avant l'adoption du budget, de signer un contrat de performance avec le responsable du programme pour lequel son établissement public est opérateur.

Chapitre 2 : Des droits, des obligations, de la responsabilité et des fautes de gestion des acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif

Article 47 : Les droits, obligations et responsabilités des acteurs de l'exécution du budget de l'établissement public à caractère administratif sont définis par la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les fautes de gestion pour lesquelles la responsabilité des acteurs comptables et financiers de l'établissement public à caractère administratif est mise en œuvre sont définies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 3 : De la redevabilité des acteurs d'exécution du budget

Article 49 : Chaque acteur de l'exécution du budget est tenu de rendre compte de ses opérations en fin d'exercice.

A ce titre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle les comptes sont produits, l'ordonnateur et l'agent comptable produisent, chacun sous sa responsabilité, le compte administratif et le compte de gestion.

Ces documents sont présentés sous un format défini par une instruction du ministre chargé des comptes publics.

Dans les mêmes délais, le contrôleur budgétaire produit un rapport sur le contrôle de l'exécution du budget. Ce rapport précise, entre autres, les risques financiers identifiés ainsi que les mesures de corrections envisagées.

Article 50 : Sans préjudice des contraintes liées à l'application de l'article précédent, l'ordonnateur est tenu de produire un rapport annuel de performance en annexe du compte administratif.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est soumis à la validation du responsable de programme pour lequel l'établissement public à caractère administratif est opérateur.

Article 51 : Les comptes annuels de l'établissement public à caractère administratif sont annexés à son projet de budget, afin de permettre aux membres du comité de direction de suivre l'évolution de sa situation financière.

Article 52 : Sans préjudice des attributions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les comptes annuels de l'établissement public à caractère administratif national sont, avant leur adoption par le comité de direction, soumis à l'examen du directeur général des comptes publics, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ils sont produits.

Une attestation de certification et un rapport d'examen général, délivrés à cet effet, au plus tard le 31 mai, en font foi.

Les modalités d'examen des comptes de l'établissement public à caractère administratif par la direction générale des comptes publics sont définies par une instruction du ministre chargé des comptes publics.

Article 53 : Le comité de direction vérifie l'exactitude et la régularité formelle des comptes annuels sur la base du rapport d'examen général de la direction générale des comptes publics, au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Il fait toute observation utile sur les comptes annuels, le projet de budget et le rapport du contrôleur budgétaire.

Article 54 : Les comptes annuels produits par la direction générale de l'établissement public à caractère administratif et adoptés par le comité de direction sont transmis par le président de ce dernier à la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour apurement définitif, au plus tard le 30 juin.

Article 55 : Les comptes annuels de l'établissement public à caractère administratif local sont arrêtés dans les mêmes délais que ceux de l'établissement public à caractère administratif national.

Leur certification s'effectue dans les conditions définies par les lois et règlements spécifiques aux collectivités locales.

TITRE V : DES REGLES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre 1 : Des règles administratives

Article 56 : Le personnel de l'établissement public à caractère administratif est composé de fonctionnaires régis, au niveau national, par le statut général de la fonction publique, et, au niveau local, par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 57 : Les positions administratives des fonctionnaires mis en détachement auprès d'un établissement public à caractère administratif et leurs rémunérations sont régies par le statut général de la fonction publique, et soumises au contrôle des délégués du contrôle budgétaire du ressort dudit établissement.

Les agents contractuels de l'établissement public à caractère administratif perçoivent les mêmes primes et indemnités que celles accordées aux agents de l'Etat.

Article 58 : Le régime de rémunération du personnel contractuel de l'établissement public à caractère administratif est défini conjointement par le ministère en charge du travail, le ministère en charge du budget, le ministère en charge des finances et les autres parties compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Sous réserve des spécificités de leurs activités propres pouvant justifier l'octroi de primes et indemnités spécifiques, les grilles salariales des établissements publics à caractère administratif sont alignées à celle de la fonction publique.

Le personnel contractuel des établissements publics à caractère administratif appartenant à un même secteur d'activité est soumis à une même convention collective.

Chapitre 2 : Des règles financières

Article 59 : L'établissement public à caractère administratif accepte ou refuse sans autorisation les fonds de concours qui lui sont faits sans charge, sans condition et sans affectation immobilière.

Quand ces fonds de concours sont grevés de charges, conditions ou affectations, leur acceptation ou leur refus est autorisé par décret pris en Conseil de ministres, pour l'établissement public national, ou par délibération de la collectivité locale, pour l'établissement public local.

Article 60 : Les fonds de l'établissement public à caractère administratif sont déposés au trésor public ou dans un compte ouvert dans une banque commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 61 : Le résultat budgétaire de l'établissement public à caractère administratif est affecté par délibération du comité de direction.

Article 62 : L'établissement public à caractère administratif ne peut recourir à un emprunt bancaire ou à un financement par le marché que sur autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Article 63 : Il est interdit à tout établissement public à caractère administratif de cumuler des arriérés de paiement commerciaux au-delà d'un seuil de quinze pour cent (15%) du total annuel de ses dépenses autorisées par le comité de direction.

TITRE VI : DES REGIMES COMPTABLE, FISCAL, DES BIENS ET DE CONTRÔLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : Des régimes comptable, fiscal et des biens de l'établissement public à caractère administratif

Article 64 : L'établissement public à caractère administratif est soumis au règlement général de la comptabilité publique.

Son cadre budgétaire et comptable s'inspire du plan comptable et de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il applique, sous réserve des spécificités propres à son secteur d'activité, les mêmes normes de comptabilité générale que l'Etat.

L'établissement public à caractère administratif dispose d'un patrimoine qui lui est propre, insaisissable et inaliénable.

Article 65 : L'établissement public à caractère administratif est soumis aux obligations fiscales et douanières prévues par le code général des impôts, le code des douanes de la CEMAC et par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Du régime des contrôles de l'établissement public à caractère administratif

Article 66 : L'établissement public à caractère administratif est soumis aux contrôles administratifs, parlementaire et juridictionnel.

Article 67 : Les modalités d'exercice des contrôles ci-dessus mentionnés sont définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : DE LA FUSION, SCISSION ET TRANSFERT D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 68 : Les opérations de fusion, de scission et de transfert d'activité d'un établissement public à caractère administratif sont précédées par des audits d'évaluation diligentés par les autorités de tutelle respectives.

Chapitre 1 : De la fusion

Article 69 : Il ne peut être procédé à la fusion de deux ou plusieurs établissements publics à caractère administratif que si l'acte de fusion est de nature à améliorer l'efficacité de la mission de service public à assigner au nouvel établissement.

La fusion a lieu par absorption ou par création d'un nouvel établissement.

La fusion de l'établissement public national est prononcée par la loi, sur proposition du ministre de tutelle technique.

La fusion de l'établissement public local est prononcée par la loi, sur proposition du ministre chargé des collectivités locales, après délibération du conseil départemental ou municipal.

Dans tous les cas, l'acte de fusion précise la dénomination sociale, la catégorie à laquelle l'établissement est rattaché, et en détermine les attributions. Il fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Article 70 : Tout ou partie du patrimoine des établissements publics à caractère administratif fusionnés est transféré, par l'acte de fusion, à l'établissement absorbant ou au nouvel établissement public à caractère administratif créé.

La partie du patrimoine non transférée est retournée au domaine de l'Etat ou de la collectivité locale, et les deniers et valeurs disponibles au trésor public ou à la recette municipale ou départementale.

Si la fusion intervient au cours d'un exercice budgétaire, il est procédé, sur la base des comptes de gestion produits par chacun des agents comptables, dans les conditions fixées par l'acte de fusion, au transfert à l'établissement absorbant de l'ensemble de l'actif et du passif.

Chapitre 2 : De la scission

Article 71 : Il ne peut être procédé à la scission d'un établissement public à caractère administratif que si cette opération est de nature à améliorer l'efficacité de la mission de service public à assigner aux nouveaux établissements publics.

La scission se traduit par le transfert de l'activité et de tout ou partie du patrimoine d'un établissement public à caractère administratif à deux ou plusieurs établissements existants ou à créer.

Elle est prononcée, par acte de même nature que celui ayant créé l'établissement, sur proposition conjointe des ministres de tutelle technique, budgétaire, comptable et financière.

L'acte de scission fixe les mesures transitoires qui peuvent être rendues nécessaires.

Article 72 : Tout ou partie du patrimoine de l'établissement scindé est transféré par l'acte de scission aux établissements bénéficiaires.

Si la scission intervient au cours d'un exercice budgétaire, il est procédé, sur la base du compte de gestion produit par l'agent comptable, dans les conditions fixées par l'acte de scission, au transfert des établissements bénéficiaires, de l'ensemble de l'actif et du passif.

Chapitre 3 : Du transfert de l'activité

Article 73 : Il ne peut être procédé au transfert de tout ou partie de l'activité d'un établissement public à caractère administratif à une personne morale de droit public ou de droit privé que si cette opération est de nature à améliorer la rentabilité, à permettre une gestion plus saine ou un développement plus important d'activités.

Pour la validation de l'opération de transfert d'activités, il est fait application des dispositions légales et réglementaires de droit commun, régissant la privatisation des participations et actifs de l'État dans certaines entreprises et établissements publics à caractère administratif.

Article 74 : Les biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif restant à l'actif font obligatoirement retour, pour inscription pour ordre de leur valeur, au domaine de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, avant toute affectation, mise à disposition, ou apport à la personne morale bénéficiaire du transfert d'activité.

TITRE VIII : DE LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Chapitre 1 : De la dissolution

Article 75 : La dissolution d'un établissement public à caractère administratif s'effectue dans les mêmes formes que sa création.

Le texte de la dissolution précise les conditions, les modalités et la durée maximale des opérations de liquidation.

Elle intervient dans l'un des cas non exhaustifs ci-après :

- l'échéance du terme ;
- la disparition de l'objet ;
- la reprise de la gestion du service public par l'Etat ou la collectivité locale.

Article 76 : La dissolution d'un établissement public à caractère administratif met fin aux fonctions des organes exécutifs et délibérants de l'établissement.

Chapitre 2 : De la liquidation

Article 77 : La liquidation d'un établissement public à caractère administratif est précédée par sa dissolution.

Article 78 : La mise en œuvre des opérations de liquidation est assurée par un liquidateur nommé par décret en Conseil des ministres au niveau national, et par le président du conseil de la collectivité locale, après avis du préfet, dans le cas d'un établissement public à caractère administratif local.

Article 79 : Le liquidateur de l'établissement public à caractère administratif national est assisté d'un comité de liquidation, composé de trois (3) membres choisis en fonction de leur compétence et désignés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Le liquidateur et les membres du comité de liquidation de l'établissement public à caractère administratif local sont désignés par arrêté du président du conseil de la collectivité locale.

Article 80 : Les opérations financières de liquidation sont effectuées par un agent comptable sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Elles sont soumises au visa du contrôleur budgétaire nommé à cet effet.

Article 81 : Les opérations de liquidation sont exclusivement limitées, selon le cas, à la poursuite des missions de l'établissement public à caractère administratif jusqu'à leur transfert, dans les conditions précisées aux articles 78 et 79 de la présente loi, à la réalisation de ses biens meubles et immeubles et au transfert ou au licenciement du personnel.

Dans les seuls cas où l'acte de dissolution permet la cession de biens immeubles du domaine privé de l'établissement dissous, cette cession est effectuée par le liquidateur après autorisation préalable du comité de liquidation.

A la date de clôture des opérations de la liquidation, les biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif restant à l'actif sont retournés au domaine de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, et les deniers et valeurs, au trésor public ou à la recette municipale ou départementale de la collectivité locale concernée.

Le passif non apuré par la réalisation de l'actif est transféré à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.

Il ne peut être mis à disposition, ou fait dévolution ou apport d'un bien meuble ou immeuble de l'établissement public à caractère administratif au profit d'une tierce personne morale, que par application des dispositions de l'article précédent.

Article 82 : L'agent comptable en fonction arrête les comptes de l'établissement public à caractère administratif à la date de la dissolution, et produit le compte de gestion à transmettre aux autorités de tutelle et aux organes de la liquidation.

Il est annexé à ce compte de gestion, un état exhaustif des dettes et créances et un inventaire complet des biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif.

Article 83 : Pendant toute la période de la liquidation, les comptes de la liquidation sont arrêtés et produits à la fin de chaque exercice ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation, dans les formes et délais prévus par les articles 78 et suivants de la présente loi.

La clôture des opérations de la liquidation est prononcée au plus tard à l'expiration du délai fixé pour la réalisation des opérations de liquidation, sauf dérogation accordée dans des conditions fixées par la loi.

A cette date, les biens meubles et immeubles de l'établissement public à caractère administratif restant à l'actif sont traités dans les conditions décrites à l'alinéa 3 de l'article 81 de la présente loi.

Article 84 : Les comptes de dépôt, éventuellement ouverts par l'établissement public à caractère administratif dans les organismes bancaires ou financiers, sont clos à la date de publication de l'acte de dissolution, y compris les encours et intérêts des sommes restant dues.

TITRE IX : DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des sanctions administratives et pécuniaires

Article 85 : Sont passibles de sanctions ci-dessous, les acteurs d'exécution du budget avant et après la dissolution de l'établissement public à caractère administratif.

Article 86 : L'ordonnateur et l'agent comptable qui ne produisent pas leurs comptes administratifs et de gestion dans les délais et forme réguliers, sont passibles de sanctions disciplinaires et pécuniaires dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 87 : Est relevé de ses fonctions, tout ordonnateur ou tout agent comptable dont le compte administratif ou le compte de gestion n'est pas en état d'être examiné par la cour des comptes et de discipline budgétaire, dans un délai d'un an, à compter de la clôture de l'exercice.

Article 88 : Sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant leurs attributions, et des dispositions de l'article précédent, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire peuvent se voir infliger par leurs hiérarchies respectives, sur rapport motivé du comité de direction, une suspension des indemnités accessoires aux salaires justifiées par l'exercice de leurs responsabilités ou le rendement de l'établissement public à caractère administratif.

Ils peuvent être relevés de leur fonction en cas de violation des procédures et des délais de contrôle ou de paiement qui s'appliquent aux opérations dont ils ont la charge.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas des retards non justifiés causés par l'agent comptable ou le contrôleur budgétaire dans les procédures d'approbation du budget ou des comptes, fixées par la présente loi ou ses textes d'application.

Article 89 : Les sanctions prévues à l'article ci-dessus peuvent faire l'objet d'avertissements préliminaires.

Dans tous les cas, l'agent comptable ou le contrôleur budgétaire défaillant est préalablement entendu par sa hiérarchie.

Article 90 : Le comité de direction exige à tout moment et en toute circonstance, du directeur général de l'établissement public à caractère administratif, un rapport motivé sur toute anomalie constatée dans la gestion, ou dans l'application des procédures internes et notamment des procédures comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité de direction peut, au vu du rapport motivé, diligenter toute mesure de contrôle qu'il juge opportune.

Sur la base du contrôle effectué, et après avoir entendu le directeur général, le comité de direction peut, par une délibération motivée, demander aux autorités de tutelle que soit engagée la procédure de sanction.

Chapitre 2 : Des sanctions pénales

Article 91 : En sus des sanctions mentionnées ci-dessus, les acteurs d'exécution du budget encourent des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92 : Les modalités de rémunération des membres du comité de direction, du directeur général de l'établissement public à caractère administratif, de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire sont définies par un texte spécifique.

Article 93 : L'établissement public à caractère administratif est soumis aux dispositions du code des marchés publics et des textes subséquents en vigueur.

Article 94 : Les établissements publics à caractère administratif créés en application des normes supranationales sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 95 : Les procédures d'exécution des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement de l'établissement public à caractère administratif sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des comptes publics et des finances.

Article 96 : Tout établissement public à caractère administratif existant est tenu, dans un délai de deux (2) ans, de se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de sa date de publication.

Article 97 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des
peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA